

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS d'initiative

(BRUGEL-AVIS-20180308-255bis)

Relatif à la gestion du projet de conversion du réseau bruxellois de gaz naturel, dans son volet relatif à l'adaptation, des installations intérieures des consommateurs, au gaz riche.

Etabli en application de l'article 30bis, §2, 2° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

8/03/2018

Annexe 1 – Rapport des volets 1 et 2 de l'étude les impacts socio-économiques de la conversion sur la Région de Bruxelles-Capitale.
--

Résumé

Rapport

Annexe 2 – Rapport du volet 3 de l'étude les impacts socio-économiques de la conversion sur la Région de Bruxelles-Capitale.

Résumé

Rapport

Table des matières

1	Résumé exécutif	4
2	Base légale.....	5
3	Rétroactes.....	6
4	Introduction.....	7
5	Approche de BRUGEL pour le traitement de la problématique de la conversion	9
5.1	Recueil des éléments de réponse pour un traitement approprié de la problématique.....	9
5.1.1	Les principaux enseignements du traitement de la problématique de la conversion dans les Etats limitrophes.....	9
5.1.2	Analyse de l'adéquation du cadre légal en vigueur avec les exigences de la problématique de la conversion	12
5.1.3	Les principales préoccupations des acteurs impliqués dans le secteur gazier de la Région de Bruxelles-Capitale	14
5.1.4	Les initiatives réalisées ou en cours de réalisation au niveau régional.....	15
5.2	Elaboration d'une vision intégrée de la problématique	16
6	Proposition pour la gestion du projet de conversion	18
6.1	Introduction	18
6.2	Processus minimisant les risques sécuritaires et sanitaires	18
6.3	Description du processus.....	20
6.3.1	Première étape - Sensibilisation.....	20
6.3.2	Deuxième étape - Contrôles.....	20
6.3.3	Troisième étape – Levée des non conformités.....	22
6.3.4	Quatrième étape – Injection du gaz H.....	23
6.3.5	Cinquième étape – Réglage final pour certains appareils	23
6.4	Impacts de la mise en œuvre du scénario proposé et identification des moyens de les traiter 23	
6.4.1	Aspects juridiques	24
6.4.2	Aspects sociaux	27
6.4.3	Aspects financiers.....	29
6.4.4	Aspects logistiques.....	32
6.5	Synthèse	35
7	Conclusions.....	36
8	Annexes :	38

Liste des illustrations

Figure 1 - Déroulement du projet en Allemagne	10
Figure 2 La zone impactée en France par la problématique de la conversion du réseau de gaz.	11
Figure 3 : Proposition d'un scénario mettant l'URD au centre de la conversion.....	19
Figure 4 : Proposition d'un scénario à suivre en vue de la conversion au sein de la Région bruxelloise	19
Figure 5 : Quantification des clients potentiellement vulnérables en RBC	28
Figure 6 : Répartition des coûts de la conversion.....	30
Figure 7 : Comparaison entre options de soutien financier	31
Figure 8 : Evaluation des besoins en emplois pour le projet de conversion.....	33

I Résumé exécutif

Dans le présent avis, BRUGEL recommande aux autorités régionales des actions concrètes visant l'encadrement du projet de conversion de gaz dans son volet lié aux installations intérieures gaz des utilisateurs du réseau de distribution de gaz bruxellois. Pour financer ces actions, BRUGEL propose d'avoir recours, d'une part, aux tarifs de distribution et, d'autre part, aux soldes tarifaires ainsi que le lissage sur 5 ans pour alléger le poids de la conversion sur la facture des clients finals bruxellois.

Plus précisément, BRUGEL recommande :

- de désigner SIBELGA comme coordinateur du projet de conversion et opérateur de la prise en charge des clients vulnérables, tout en lui donnant les moyens financiers requis pour assurer ces rôles. Cette désignation comprend également la mission d'information et de sensibilisation intensives auprès des utilisateurs du réseau ;
- de confier à SIBELGA la mission de soutien organisationnel aux utilisateurs du réseau et aux techniciens agréés, en mettant en place et en gérant la plateforme « web based » de coordination des contrôles portant sur la partie aval du compteur ;
- d'adapter le cadre légal afin que le propriétaire, bailleur ou occupant, soit désigné responsable pour faire contrôler et, éventuellement, faire exécuter les adaptations requises pour les installations intérieures/appareils lui appartenant. Cette disposition devrait être complétée avec la possibilité pour le locataire de retenir les loyers, dans des conditions précises à définir, lorsque le propriétaire ne répond pas adéquatement aux responsabilités lui revenant dans le cadre de la conversion. Parallèlement, il reviendrait au locataire de faire contrôler et, éventuellement, de faire exécuter les adaptations requises pour les installations/appareils lui appartenant ;
- d'accorder aux propriétaires occupants vulnérables un soutien financier, qui sera octroyé sur base du statut TSS ou sur base de critères objectifs liés aux revenus des ménages, analysés au cas par cas par SIBELGA. Le budget pour ce soutien serait constitué via les tarifs, avec une enveloppe prévisionnelle de 50 millions d'euros ;
- d'adapter le cadre légal afin que la réglementation PEB soit plus large pour inclure
 - (1) le contrôle de la sécurité d'alimentation gaz,
 - (2) les autres appareils décentralisés,
 - (3) un agrément pour les techniciens intervenants sur les autres types d'appareils.

En outre, il est proposé d'œuvrer pour que le secteur lève la restriction exercée sur le label CERGA afin de permettre aux techniciens concernés de certifier les installations réalisées par des tiers ;

- de suivre le processus proposé en 5 étapes et qui prévoit, dans le cadre d'un danger grave et immédiat, soit l'apposition du scellé pour isoler l'installation/appareil lorsque cela est possible, soit la coupure du point de raccordement lorsqu'il est impossible d'isoler l'installation/appareil.

2 Base légale

En vertu de l'article 30bis, §2, de l'ordonnance électricité¹, BRUGEL est chargée :

2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz.

Conformément à cette disposition, le présent projet d'avis est rendu à l'initiative de BRUGEL pour présenter aux autorités compétentes une vision intégrée pour le traitement de la problématique de la conversion. Cet avis tient compte des différentes initiatives prises par le Gouvernement ou en cours de réalisation par Bruxelles Environnement et les opérateurs de gaz. Les mesures proposées tiennent aussi compte des propositions recueillies par BRUGEL lors des consultations menées à cet effet.

¹ Ordonnance de 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

3 Rétroactes

Les niveaux de production et d'exportation de gaz naturel à bas pouvoir calorifique des Pays-Bas revêtent un caractère important pour l'organisation et fonctionnement du marché bruxellois de gaz naturel. BRUGEL suit donc cette problématique depuis plus de 10 ans, ceci étant d'autant plus pertinent depuis que les Pays-Bas ont pris la décision de diminuer progressivement jusqu'à l'arrêt de leurs exportations de ce type de gaz, à l'horizon de 2030.

Dans un premier temps, ce suivi consistait, d'une part, à la participation et la contribution aux différents groupes de travail créés spécifiquement pour cette thématique, tant au niveau fédéral que régional. D'autre part, durant cette phase, BRUGEL relayait déjà vers les autorités publique le fait de l'importance de cette problématique et de l'attention particulière à y consacrer, et ce, par le biais des avis donnés sur les plans d'investissements gaz soumis par SIBELGA ainsi que par le biais des rapports annuels de BRUGEL sur le fonctionnement du marché de détail de l'électricité et du gaz naturel.

Dans un second temps, le suivi a été assuré grâce à la collaboration avec des bureaux d'études pour la réalisation d'études spécifiques, à l'organisation de consultations avec divers acteurs du marché concernés par la thématique afin de récolter leurs observations et contributions dans la recherche de solutions pour la gestion de la thématique au niveau bruxellois. L'objectif était de formuler des avis d'initiatives destinés aux autorités publiques, sur base des résultats engrangés dans les consultations que des enseignements tirés des diverses études.

Plus concrètement, le premier volet s'est basé, d'une part, sur ces trois études commanditées par BRUGEL :

- « *Etude juridique relative aux rôles et responsabilités des acteurs intervenant dans la conversion du gaz L vers le gaz H* » [Etude 17 – Publication sur le site internet] ;
- « *Etat des lieux des différentes initiatives prises dans les pays limitrophes de la Belgique pour passer du gaz pauvre au gaz riche* » [Etude 15 – Publication sur le site internet].

Durant la conduite de ces études, des consultations consistant en rencontres bilatérales avec les acteurs du marché ont eu lieu. Par la suite, une consultation plus formelle et publique a été organisée par la publication du projet d'avis et l'invitation lancé au public pour transmettre ses observations y relatives entre le 10 avril 2017 et le 8 mai 2017. Suite à cette consultation, et la prise en compte des observations exprimées, le premier avis d'initiative de BRUGEL a été publié le 16 juin 2017.

Le deuxième volet, qui aboutit au présent avis, s'est basée sur les éléments du premier avis mais également sur les résultats de l'étude complémentaire commanditée par BRUGEL :

- « *Evaluation des impacts socio-économique de la conversion sur la Région de Bruxelles-Capitale (3 lots)* ».

Durant ce deuxième volet, une fois de plus, la consultation des acteurs concernés a été privilégiée pendant la phase d'étude qui a précédé le projet d'avis. A nouveau, un second tour de consultation, restreinte cette fois-ci, a eu lieu entre le 19 janvier 2018 et le 26 janvier 2018 sur un projet d'avis portant la recommandation d'un scénario de traitement intégré de la problématique de la conversion.

4 Introduction

La problématique de la sécurité d'approvisionnement en gaz représente un enjeu important pour la Région de Bruxelles-Capitale surtout depuis que les autorités hollandaises ont confirmé leur intention de mettre graduellement fin aux exportations de gaz pauvre à partir de 2020. Suite à cette décision, les Commissions technique, juridique et finances de SYNERGRID ont été réactivées pour travailler sur cette problématique. Sur la base des travaux de ces commissions, SYNERGRID a proposé un scénario, en plusieurs étapes, qui prévoit, pour la Région de Bruxelles-Capitale, le début de la conversion du réseau en 2020 et qui devrait se terminer avant 2024.

Dans le cadre de cette planification, le Gouvernement a chargé la Ministre de l'énergie de faire des propositions de modalités de conversion des installations des usagers et des propositions de réponses spécifiques aux enjeux techniques, juridiques, économiques, sociaux et environnementaux soulevés par la conversion. Par son courrier du 13 juillet 2016 à BRUGEL, la Ministre soulignait que « *les choix qui seront posés viseront à assurer en priorité le plus haut degré de précaution en matière de sécurité des installations intérieures* »².

Dans le cadre de sa mission de conseil au Gouvernement, BRUGEL avait rappelé, à plusieurs reprises, l'importance et l'urgence de mettre en œuvre une vision intégrée du projet de conversion. L'objectif recherché était de mettre en place un cadre légal à la conversion pour définir les rôles et les responsabilités des différents acteurs impliqués, d'élaborer une méthodologie opérationnelle concernant les actions à prévoir pour les installations intérieures des clients et de préciser les modalités de financement de ce projet.

L'urgence évoquée par BRUGEL tient compte du temps matériel disponible avant la conversion qui semble indiquer, malgré l'apparence, une fenêtre d'opportunité pour adopter et déployer des mesures adéquates pour assurer le déroulement des opérations de conversion avec le plus haut degré de sécurité pour les consommateurs bruxellois.

Pour contribuer à la mise en œuvre d'une vision intégrée pour le traitement de cette problématique, BRUGEL a lancé plusieurs initiatives : des études ciblées et des rencontres avec les différentes parties impliquées et ce à différents stades de la réflexion. L'objectif visé a été de recueillir les éléments de réponses sur les volets juridique, technique, économique, financier, social et environnemental du passage du gaz L au gaz H, avec l'impératif de la prise en compte de la sécurité des personnes.

Dans son précédent avis (voir BRUGEL-AVIS-20170616-244³), BRUGEL avait déjà livré les premiers éléments de réponse pour un traitement éclairé de cette problématique. L'analyse du cadre légal en vigueur et les rôles et les responsabilités des acteurs impliqués a montré la nécessité de renforcer le cadre légal et réglementaire existant pour pallier les lacunes identifiées. En outre, en vertu de cette analyse, il s'est avéré que les autorités publiques et l'ensemble des acteurs du marché du gaz, devraient faire preuve de prudence dans le traitement de cette problématique afin d'éviter de voir leur responsabilité engagée pour défaut de précaution. Compte tenu des résultats de cette analyse juridique, BRUGEL avait préconisé dans son avis la nécessité d'un contrôle préalable, sûr et obligatoire des installations intérieures des usagers.

² Courrier de la Ministre en charge de l'énergie, du 13 juillet 2016, qui informait BRUGEL des décisions du Gouvernement prises en sa séance du 23 juin 2016 et invitant BRUGEL à y donner la suite nécessaire.

³ Avis de BRUGEL relatif à la problématique de conversion du réseau bruxellois de gaz naturel et de l'adaptation des installations intérieures des consommateurs afin de fonctionner avec du gaz riche, publié le 16 juin 2017

L'analyse de la problématique s'est ensuite portée sur les aspects sociaux-économiques liés à la conversion. Il s'agissait d'évaluer les coûts et les moyens de financement des opérations de contrôle, de réglage et d'adaptation des installations intérieures des clients bruxellois, d'identifier l'impact et le meilleur traitement concernant les clients vulnérables et, enfin, de mesurer l'impact sur le bon fonctionnement général du marché de gaz. L'idée était d'identifier et de sélectionner les meilleures mesures d'accompagnement du projet de conversion qui tiennent compte des aspects mentionnés ci-avant.

Sur la base des résultats de ces analyses multidisciplinaires et de nombreuses consultations des acteurs concernés par la conversion, BRUGEL propose dans le présent avis une vision, déclinée en actions concrètes, pour un traitement approprié et intégré de la problématique de la conversion. Ces actions s'appuient sur des mesures déjà prises en compte par le Gouvernement notamment pour les missions confiées à SIBELGA, les travaux d'adaptation de la réglementation PEB et les initiatives des opérateurs de gaz. Il s'agit donc des moyens de consolider davantage la prise en compte de la sécurité des consommateurs de gaz en s'appuyant sur les dispositifs, ponctuels ou structurels, existants ou en cours d'élaboration par SIBELGA, l'IBGE et le Gouvernement. BRUGEL, qui a été une source d'inspiration de ces mesures, souhaite, par le présent avis, renforcer ces dispositifs dans la perspective de la conversion pour assurer un haut degré de sécurité des utilisateurs bruxellois.

Pour la lisibilité de l'avis, il a été jugé important de ne pas reprendre tous les éléments de réponse contenus dans les études commanditées mais, plutôt, se focaliser sur ceux estimés les plus pertinents et cohérents par rapport aux principes sur lesquels se fonde l'avis. Pour avoir une vue plus complète, le lecteur est invité à consulter les études qui sont également publiées dans leur intégralité.

5 Approche de BRUGEL pour le traitement de la problématique de la conversion

Pour appréhender correctement la problématique de la conversion, BRUGEL a d'abord recueilli, lors des échanges bilatéraux, les avis des différents acteurs sur le meilleur traitement du projet de conversion. Les principales préoccupations des acteurs, outre les risques d'une approche non-intégrée pour le traitement de la problématique, étaient la nécessité de définir clairement les rôles et responsabilités des parties impliquées et de clarifier les moyens de financement qui seraient mis en œuvre le cas échéant. Tenant compte de ces préoccupations, BRUGEL a lancé plusieurs initiatives notamment des études ciblées et des consultations des acteurs à chaque étape importante de la réflexion menée sur la problématique. L'objectif de BRUGEL était de présenter aux autorités compétentes une vision intégrée de toute la problématique et une déclinaison de celle-ci en actions concrètes selon des critères clairs de faisabilité opérationnelle, financière et d'équité. Dans cet esprit, cette section présente les principes directeurs qui ont guidé la vision de BRUGEL ainsi que les éléments de réponse sur lesquels s'appuie cette vision.

5.1 Recueil des éléments de réponse pour un traitement approprié de la problématique

Diverses sources ont contribué à alimenter la réflexion de BRUGEL jusqu'à l'aboutissement à l'ensemble d'éléments de réponses, présenté dans le présent avis. Elles sont abordées *infra*.

5.1.1 Les principaux enseignements du traitement de la problématique de la conversion dans les Etats limitrophes

La décision des Pays-Bas de réduire l'extraction du gaz naturel à bas pouvoir calorifique des champs gaziers de Groningen ainsi que l'arrêt des exportations à partir de 2030 a pour conséquence d'impacter l'approvisionnement des pays importateurs de ce gaz : l'Allemagne, la France et la Belgique.

En effet, ces pays disposent de deux réseaux distincts de gaz naturel, l'un pour le gaz riche et l'autre pour le gaz pauvre. Les installations au gaz connectés à ces réseaux, dans certains cas, ne peuvent pas fonctionner correctement lorsque l'on passe d'un type de gaz vers l'autre type de gaz, du moins sans une intervention adéquate. Dans la perspective de cet arrêt, ces pays doivent donc lancer des projets en vue de préparer les opérations de conversion de grande envergure, impliquant les travaux tant sur les réseaux que chez les consommateurs.

Cas de l'Allemagne

Le cas de l'Allemagne mérite une attention particulière. En effet, à partir du 1^{er} octobre 2019, les Pays-Bas diminueront progressivement l'alimentation en gaz L de l'Allemagne pour un arrêt définitif en 2029. L'Allemagne est le pays où le processus de conversion est le plus avancé, l'objectif visé est la conversion de tout le réseau allemand de gaz L en un réseau gaz H, 5.452.000 appareils à gaz étant concernés. Les premiers projets pilotes pour la conversion ont été annoncés en 2013 et exécutés en 2015.

La figure esquisse le déroulement de la conversion en Allemagne en 6 grandes étapes.

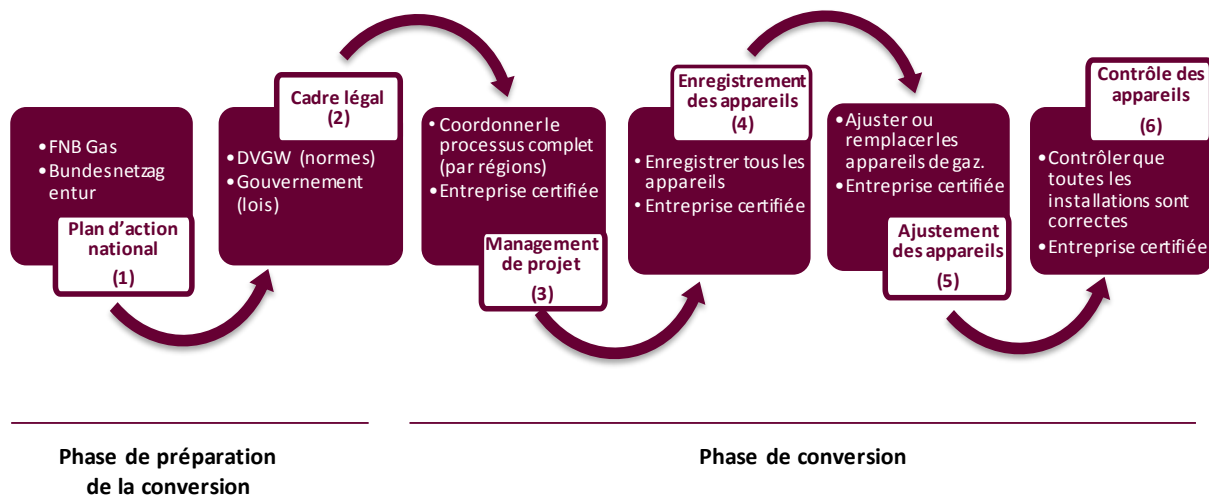


Figure 1 - Déroulement du projet en Allemagne

L'analyse du retour d'expérience permet de mettre en évidence quelques faits marquants :

- La loi énergie a été adaptée afin d'inclure des dispositions spécifiques relatives à la conversion. Parmi celles-ci, l'on peut citer (1) le fait que le client final doit donner accès à la propriété pour les travaux relatifs à la conversion, et que le gestionnaire de réseau peut refuser le raccordement au réseau au moment de la conversion effective vers le gaz H si les installations du client qui le nécessitaient n'ont pas été modifiées (2) le fait que les coûts liés aux modifications des raccordements, des installations du client final et les appareils au gaz doivent être couverts par les gestionnaires des réseaux de distribution, (3) le fait que le client final peut se faire rembourser jusqu'à 100 euros pour chaque nouvelle installation qu'il remplace avant la conversion et qui n'a plus besoin d'être modifiée.
- Le gestionnaire de réseau est désigné comme le responsable pour la coordination de la conversion. Il a aussi des missions en matière d'information relative à la conversion.
- L'accord de coopération entre les gestionnaires de réseau de gaz allemands, qui est un document contraignant, a été modifié pour y rajouter un cadre contractuel permettant la coopération des gestionnaires de réseaux dans le cadre de la conversion. Ce document explicite notamment les principes de détermination des coûts dans le cadre de la conversion et précise qu'ils doivent être nécessaires et raisonnables, dans le cas où plusieurs possibilités existent, l'option la moins chère étant choisie par défaut. Les coûts doivent être documentés et rapportés au Régulateur.
- Une taxe spécifique a été instaurée et est payée, depuis janvier 2017, par tous les consommateurs de gaz sur tout le territoire de l'Allemagne. Les coûts relatifs aux interventions sur les réseaux eux-mêmes ou d'autres coûts inclus dans les plans d'investissements ne sont pas couverts par cette taxe.
- Un contrôle systématique et le relevé des données de toutes les installations au gaz.

L'approche adoptée en Allemagne revêt des caractéristiques qui permettent une gestion maîtrisée de la conversion tout en minimisant les risques pour les utilisateurs des réseaux.

Cas de la France

Le gaz L qui alimente la France provient des Pays-Bas, en transitant par la Belgique, de la zone de stockage de Gournay-sur-Aronde ou, enfin, des différentes stations de conversion à Dunkerque. Ce gaz est distribué dans la partie nord de la France et est utilisé par environ 1,3 million de clients dont environ 8.000 industriels et représente approximativement 12% de la consommation française de gaz naturel (voir figure 2).

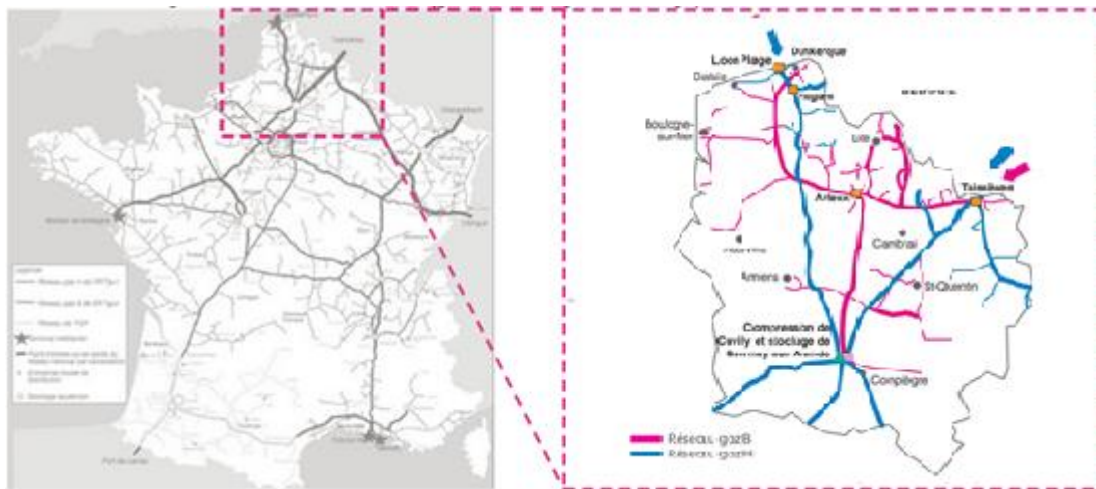


Figure 2 La zone impactée en France par la problématique de la conversion du réseau de gaz.

Comme son gaz L transite principalement par la Belgique, la France sera impactée par la diminution des exportations des Pays-Bas à partir de 2024 jusqu'à l'arrêt total en 2030 et, par conséquent, la France est amenée à élaborer des projets de conversion de ses réseaux de gaz.

La loi de transition énergétique du 18 août 2015 prévoit qu'au cas où la nature du gaz acheminé dans les réseaux de transport est modifiée pour des motifs tenant à la sécurité d'approvisionnement du territoire, les gestionnaires de réseaux de transport de gaz (GRTgaz) naturel mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'équilibrage des réseaux, la continuité du service d'acheminement et de livraison du gaz et la sécurité des biens et des personnes.

C'est dans ce cadre qu'un décret encadrant la conversion des réseaux de gaz pauvre a été adopté le 25 mars 2016. Ce décret institue un comité de coordination qui est composé, entre autres, des autorités publiques, des représentants des fournisseurs, des représentants des gestionnaires de réseaux de gaz, des équipementiers et professionnels du gaz, des associations de consommateurs, etc. Ce comité détermine les priorités, les différentes orientations et veille au respect du calendrier de conversion.

Le plan de conversion du gaz L au gaz H, intitulé « projet Tulipe », a été adopté pour être exécuté entre 2016 et 2029. Les noms des communes concernées ont été communiqués par arrêté du 10 juillet 2017, et les premières phases pilotes débutent en 2018 et en 2021 débutera la phase de déploiement.

Les gestionnaires de réseaux de distribution sont chargés de piloter la procédure de conversion. Le coût des contrôles et des réglages des appareils sera payé via les tarifs par tous les consommateurs du gaz naturel.

Conclusions

Sur la base des enseignements tirés de l'étude, BRUGEL concluait sur les éléments importants suivants :

- Les Etats limitrophes, chacun en fonction de l'ampleur de la conversion, ont pris des mesures concrètes visant à maîtriser l'opération de conversion chez les utilisateurs de gaz et son financement ;
- L'urgence dans l'instauration d'un cadre légal et réglementaire adapté à la conversion ;
- La nécessité de désigner un acteur unique qui porte la responsabilité de la gestion de tout le projet de conversion afin d'assurer une exécution maîtrisée du processus ;
- La nécessité d'établir et d'implémenter rapidement une méthodologie de communication coordonnée vers les consommateurs sur le processus de conversion ;
- La nécessité de création d'un registre contenant l'information concernant ces appareils à gaz, tout en ayant à cœur le respect des données personnelles.

5.1.2 Analyse de l'adéquation du cadre légal en vigueur avec les exigences de la problématique de la conversion

Dans son avis susmentionné, BRUGEL avait conclu qu'indépendamment des dispositions légales et réglementaires applicables, les autorités publiques et l'ensemble des acteurs du marché du gaz, devront faire preuve de prudence afin d'éviter de voir leur responsabilité engagée pour défaut de précaution.

Partant de ce postulat, BRUGEL avait souligné qu'en premier lieu, les clients finals devaient être dûment informés, dans des termes simples et compréhensibles. Cette obligation d'information pèse sur différents intervenants, qu'elle soit dérivée d'une disposition légale ou plus généralement du principe de précaution. Dès lors, elle avait conclu que les responsabilités de chacun devront être bien délimitées, non seulement entre le public et le privé, mais aussi entre chaque niveau de pouvoir.

Par l'application de ce même principe de précaution, BRUGEL avait insisté sur la nécessité de veiller à ce que les appareils à gaz des clients finals, actuellement alimentés en gaz L, soient vérifiés dans leur intégralité (aération et ventilation comprises) et, le cas échéant, adaptés avant que la conversion au gaz H n'ait lieu au niveau du réseau de distribution auquel ils sont raccordés.

De l'analyse du cadre légal actuel au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, il a pu être identifié que chaque acteur a un rôle distinct, direct et indirect, dans la conversion :

- **les autorités publiques et BRUGEL** ont l'obligation de **communiquer**. Il en est de même des fournisseurs ;

- **BRUGEL** a en outre l'obligation de **rédiger des avis pour éclairer le Gouvernement et les autorités publiques** dans cette matière ;
- **l'URD** a l'obligation de **disposer d'appareils à gaz conformes**, dans un endroit approprié, au sein d'un logement salubre, entretenu et contrôlé conformément aux exigences légales, notamment, en matière de salubrité et de PEB ;
- les prérogatives du **GRD** se limitent principalement à des actions préventives, qui ne sont mises en œuvre que pour **sauvegarder la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du réseau** ;
- **le Gouvernement** (à travers des organes appropriés) a l'obligation de **contrôler la sécurité et la salubrité des installations de gaz** de l'URD et faire le suivi de contrôles périodiques.

Le Gouvernement dispose ainsi de compétences relatives aux exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, inscrites dans le Code bruxellois du logement⁴.

Il ressort de ce qui précède que l'Inspection régionale du Logement du Service Public Régional de Bruxelles a pour mission de contrôler le respect :

- de l'exigence de sécurité élémentaire qui comprend des normes minimales relatives au gaz et au chauffage ;
- de l'exigence de sécurité élémentaire qui comprend des normes minimales relatives à la ventilation ;
- de l'exigence d'équipement élémentaire, qui comprend des normes minimales relatives à l'installation électrique, le chauffage, ainsi que le pré-équipement requis permettant l'installation d'équipements de cuisson des aliments.

⁴ « TITRE III. - DES INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE DU LOGEMENT

CHAPITRE 1er. - Des exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements

Art. 4. § 1er. Sans préjudice de l'article 2 de la section 2 du chapitre 2 du Titre VIII du Livre III du Code civil et de ses arrêtés d'exécution, les logements doivent respecter les exigences suivantes :

1° l'exigence de sécurité élémentaire, qui comprend des normes minimales relatives à la stabilité du bâtiment, l'électricité, le gaz et le chauffage;

2° l'exigence de salubrité élémentaire, qui comprend des normes minimales relatives à l'humidité, à la toxicité des matériaux, aux parasites, à l'éclairage, à la ventilation, aux égouts, ainsi qu'à la configuration du logement, quant à sa surface minimale, la hauteur de ses pièces et l'accès du logement;

3° l'exigence d'équipement élémentaire, qui comprend des normes minimales relatives à l'eau froide, l'eau chaude, les installations sanitaires, l'installation électrique, le chauffage, ainsi que le pré-équipement requis permettant l'installation d'équipements de cuisson des aliments.

Sans préjudice de l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, le Gouvernement fixe le contenu de ces différentes exigences.

§ 2. Le Gouvernement peut arrêter des exigences complémentaires ou spécifiques pour certaines catégories de logements, sans que toutefois ces dispositions ne portent préjudice aux prescrits de la section 2 du Chapitre II du Titre VIII du Livre III du Code civil et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 6. Le service d'inspection régionale du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a pour mission de contrôler le respect des critères de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements visés à l'article 4 et de délivrer les attestations de contrôle de conformité visées à l'article 9.» (Nous soulignons).

Lors d'une conversion, il est également important que l'ensemble des installations précitées mais aussi la ventilation répondent aux normes de sécurité élémentaires. Dans ce cadre, le Gouvernement a également un rôle à jouer.

Partant de ce constat et veillant à l'application du principe de précaution, BRUGEL avait conclu que :

- la conversion des réseaux ainsi que toutes les actions à entreprendre sur la partie privative (en aval du compteur) nécessitent la révision et le complément des cadres légaux et réglementaires existants ;
- l'examen de responsabilités des différents acteurs et la multiplication de ces responsabilités met en évidence la nécessité de confier la responsabilité de la coordination de la conversion à un seul acteur, qui 'à nos yeux ne peut être que le gestionnaire des réseaux.

Tenant compte de l'impératif de sécurité et du principe de précaution, BRUGEL propose dans le présent avis des mesures juridiques concrètes afin de pouvoir réaliser une conversion réussie et maîtrisée.

5.1.3 Les principales préoccupations des acteurs impliqués dans le secteur gazier de la Région de Bruxelles-Capitale

Comme mentionné précédemment, BRUGEL a privilégié la consultation des acteurs susceptibles d'être impliqués dans le projet de conversion, à chaque étape importante de sa réflexion sur le traitement de cette problématique (voir rétroactes).

Les principaux enseignements tirés de ces consultations peuvent être synthétisés comme suit :

- l'urgence d'adapter le cadre légal pour définir clairement le rôle et responsabilités de chaque acteur notamment concernant le contrôle de sécurité des installations, les exigences de qualification des techniciens pour les opérations de contrôle et de levée des non-conformités, ainsi que les moyens de financement éventuels ;
- le besoin de prendre des mesures efficaces pour répondre à la pénurie actuelle de la main d'œuvre qualifiée et pour éviter les risques sur la disponibilité des techniciens et contenir les prix des opérations de contrôle et de levée des non-conformités ;
- la nécessité de prendre en charge certaines catégories d'utilisateurs susceptibles de se trouver dans un état de vulnérabilité face aux exigences des opérations de conversion ;
- les risques, sur l'ensemble de la chaîne de valeur, liés aux coupures de l'alimentation en gaz des usagers qui ne disposeraient pas d'attestation de conformité et de compatibilité au gaz riche.

5.1.4 Les initiatives réalisées ou en cours de réalisation au niveau régional

Dans le cadre de sa réflexion sur la problématique de la conversion, BRUGEL a suivi attentivement les différentes initiatives prises par les acteurs impliqués ou par le Gouvernement bruxellois. BRUGEL souhaite, en effet, proposer des solutions qui sont en phase avec les réformes ou dispositifs en cours de réalisation dans la Région bruxelloise.

Certaines parties impliquées dans la problématique de conversion, notamment SIBELGA et Bruxelles Environnement, ne partagent toutefois pas la vision de BRUGEL dont le fondement se trouve dans l'impératif de haut degré de sécurité avant le passage au gaz riche. Pour ces acteurs, un traitement approprié de cette problématique doit être objectivé par les résultats des analyses des risques de la conversion afin de proposer des mesures proportionnelles aux risques identifiés et aux évaluations économiques de ces différentes mesures. Sur la base des évaluations réalisées par SIBELGA, ces parties suggèrent un découplage entre les mesures liées directement à la conversion et celles qui relèvent de la sécurité des installations au gaz, en général. Selon ces parties, un contrôle préalable de toutes les installations nécessite un certain nombre d'adaptations législatives lourdes et incompatibles avec la planification de la conversion. Dans cette optique, plusieurs mesures sont encours de mise en œuvre. Certaines d'entre elles sont ponctuelles et liées à la préparation du projet de conversion et d'autres sont structurelles pour réduire les risques d'intoxication au CO selon les sources identifiées par les évaluations des risques citées précédemment.

Ces mesures sont déjà intégrées dans des textes qui viennent d'être adoptés ou sont en cours d'adoption :

- la réglementation sur le bail résidentiel ;
- la réglementation PEB (arrêté chauffage) soumise actuellement aux organes régionaux d'avis ;
- les ordonnances gaz et électricité seront bientôt soumises au Gouvernement en troisième lecture, avant d'être adoptées par le Parlement.

En outre, ces parties insistent sur les risques, déjà identifiés par BRUGEL, en cas d'obligation d'un contrôle préalable de toutes les installations des utilisateurs :

- le risque de coupures pour non-présentation des attestations de compatibilité et de conformité des installations et les risques sanitaires et opérationnels (ouverture /fermeture d'un nombre important de compteurs) ;
- le risque de complexifier, en particulier pour le public précarisé, la communication relative au processus de conversion et aux obligations y liées ;
- le risque d'abus des techniciens ou fabricants pour le remplacement des appareils ou les travaux de mise en conformité et le risque d'augmentation des prix des contrôles et du matériel suite à l'augmentation rapide et limitée dans le temps de la demande ;
- le risque de pénurie de techniciens CERGA et de techniciens chaudières PEB pour les opérations de contrôle prévues entre 2019 et 2022.

Dans cette perspective, des interrogations ont été formulées sur la responsabilité de l'autorité liée aux risques d'un contrôle préalable de toutes les installations par rapport aux risques réellement induits par la conversion. Pour Bruxelles Environnement, la réponse au risque lié au gaz doit être structurelle et ne doit pas être liée au planning serré de la conversion car les dispositifs actuels (contrôles d'étanchéité lors de la mise en service et de chaque réouverture du compteur, odorisation du gaz,

service d'intervention odeur gaz de SIBELGA, etc.) sont déjà efficaces et suffisent à contenir le risque dans le cadre de la conversion. En outre, les autorités fédérales pourraient, dans le cadre de leurs compétences, contribuer à la réduction structurelle du risque gaz, notamment en œuvrant pour que le contrôle d'étanchéité soit plus fréquent, particulièrement au moment de la vente du bien, à l'instar de ce qui est prévu pour les installations électriques.

BRUGEL ne peut que soutenir la mise en œuvre de toutes ces mesures qui visent à améliorer substantiellement la sécurité des utilisateurs de gaz. BRUGEL considère, toutefois, que ces mesures peuvent aussi être renforcées (notamment pour le contrôle du circuit d'alimentation en gaz) et mises en œuvre avant la conversion. Ce choix est dicté, comme précisé précédemment, par le principe de précaution, compte tenu de l'absence de cadastre et la localisation précise des appareils à gaz qui ont déjà été identifiés comme susceptibles de ne pas fonctionner correctement : appareils qui ne devraient pas être sur le marché belge, appareils incompatibles au gaz riche ou rendus incompatibles par des réglages y effectués pour respecter les critères environnementaux exigés par la Région bruxelloise.

5.2 Elaboration d'une vision intégrée de la problématique

Dans sa réflexion sur cette problématique, outre les éléments de réponse abordés *supra*, BRUGEL s'est appuyé sur les principes directeurs suivants :

- **Approche « user-centric » :**

L'approche « user-centric » qui consiste à mettre l'utilisateur final au cœur des différentes analyses de faisabilité opérationnelle et d'impacts financier, environnemental et social du projet de conversion. C'est dans cet esprit, que les actions proposées dans ce présent avis contiennent un volet important pour la protection des consommateurs vulnérables. En outre, le processus sous-tendant le déroulement des opérations de conversion sur les installations intérieures s'appuie essentiellement sur la sensibilisation des usagers, avec des mesures concrètes d'accompagnement.

- **Démarche de consultation et de transparence :**

Comme évoqué *supra*, dans le traitement de la problématique, BRUGEL a systématiquement consulté les différents acteurs du marché. Ses projets d'avis et d'études ont chaque fois été publiés et plusieurs réunions de concertation ont été organisées avec les acteurs.

- **Mesures cohérentes, intégrées et pragmatiques :**

La vision proposée par BRUGEL dans le présent avis est déclinée en un ensemble d'actions et mesures concrètes. Pour sélectionner ces mesures parmi l'ensemble des mesures identifiées dans les études commandées à des bureaux d'études externes, BRUGEL s'est appuyé sur trois critères importants suivants :

- **Faisabilité opérationnelle :**

Il s'agit de ne retenir que les mesures qui sont simples à implémenter (notamment sur les plans technique et organisationnel), efficaces par rapport aux résultats attendus et compatibles avec la planification du projet de conversion ;

➤ **Impact financier :**

Sur la base des évaluations des coûts des opérations de contrôle et d'adaptation des installations intérieures des usagers, les choix des opérations à financer, des personnes bénéficiaires des aides et les moyens de financements ont été évalués par rapport à l'impact financier sur la facture d'énergie de tous les consommateurs de gaz à Bruxelles. Ce mode de financement a été aussi évalué sur la base du critère de faisabilité, du retour d'expérience dans les Etats limitrophes à la Belgique et sur les disponibilités des soldes tarifaires ;

➤ **Equité :**

Pour arrêter les choix proposés dans le présent avis, BRUGEL a pris en compte le critère d'équité entre les usagers. Les consommateurs auxquels BRUGEL propose le financement des opérations de conversion de leurs installations sont ceux déjà identifiés, notamment via un statut spécifique indéniable ou ceux qui peuvent être qualifiés comme tels après l'analyse de leur dossier (enquête sociale). Pour cette dernière catégorie, BRUGEL préconise un financement progressif en fonction des revenus des ménages.

En outre, pour élaborer des mesures cohérentes, pragmatiques et intégrées, BRUGEL s'est appuyé, sur des initiatives en cours de réalisation notamment la campagne de sensibilisation des consommateurs, la volonté du Gouvernement de prendre en charge les clients précarisés, l'adaptation de la réglementation PEB et l'ordonnance bruxelloise et les initiatives de gaz.be.

Les risques identifiés dans l'étude commanditée par BRUGEL, notamment celui de la coupure des installations des usagers a été aussi pris en compte dans la définition des choix proposés. En effet, la coupure ne devrait concerner que la source qui présente un danger immédiat pour les consommateurs et ne devrait concerner que les installations vieilles de plus de 3 ans. En effet, le respect des normes de sécurité exigé avant réouverture de compteur pour le gaz riche ne vise pas la remise en normes en vigueur de ces installations. Il ne s'agit donc pas d'un retrofit des installations des usagers mais seulement le respect des normes relatives aux dangers graves et immédiats.

6 Proposition pour la gestion du projet de conversion

6.1 Introduction

Dans cette section, BRUGEL présente une proposition concrète pour la gestion des aspects portant à la partie aval du compteur du projet de conversion. Cette proposition s'articule autour d'un processus séquentiel d'opérations visant les installations intérieures des usagers, avant et après la conversion du réseau gazier bruxellois. Ce processus a été élaboré dans le but d'offrir un haut degré de sécurité pour les consommateurs bruxellois.

Dans ce chapitre, les impacts juridique, économique, social et logistique sont analysés et présentés en vue d'apporter des solutions adéquates, qui tiennent compte des enseignements et critères développés dans le chapitre précédent.

Ce chapitre se termine par la synthèse de la proposition issue de l'approche multifacette adoptée par BRUGEL dans l'analyse de cette problématique.

6.2 Processus minimisant les risques sécuritaires et sanitaires

Le processus proposé fait un focus sur la partie aval du compteur et vise à ce que l'opération de conversion se fasse de manière maîtrisée tout en assurant le plus haut degré de sécurité pour l'ensemble des utilisateurs bruxellois.

Pour ce faire, les opérations de contrôle de la compatibilité et de la conformité des installations intérieures/appareils ainsi que les éventuelles adaptations nécessaires doivent intervenir préalablement au passage du gaz pauvre au gaz riche en Région bruxelloise.

BRUGEL opte également pour un processus qui, d'une part, responsabilise l'utilisateur du réseau de distribution en le mettant au centre du processus de conversion : c'est à lui qu'incombe la responsabilité d'entreprendre les démarches nécessaires afin d'être en ordre préalablement au changement de gaz ; et, d'autre part, le processus proposé met l'accent sur l'information et l'accompagnement de l'utilisateur du réseau de distribution dans les différentes étapes du projet de conversion.

En outre, ce processus tient compte de l'optimisation des coûts en envisageant des synergies possibles avec le contrôle périodique dans le cadre de la réglementation PEB.

Ce processus est illustré par les deux figures ci-dessous et expliqué en détails dans la suite de ce chapitre. Il est important de souligner la dépendance des phases du processus : l'accomplissement de chacune des étapes est une condition nécessaire pour passer à l'étape suivante.

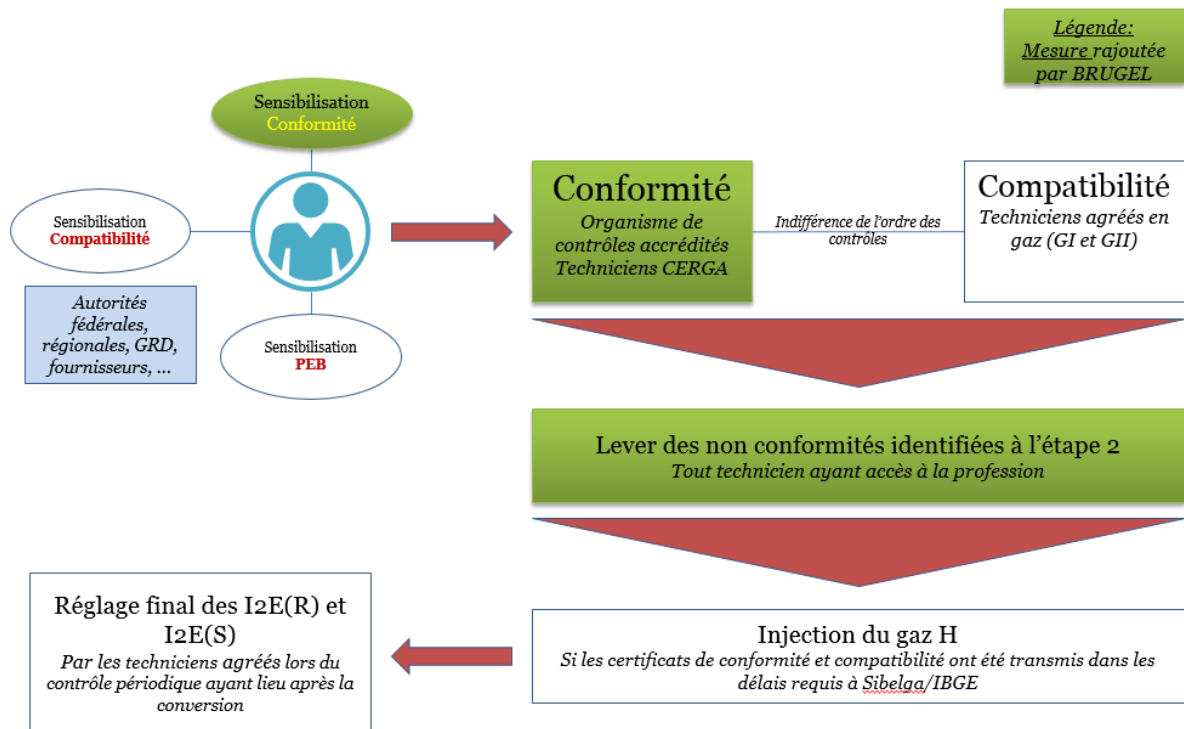


Figure 3 : Proposition d'un scénario mettant l'URD au centre de la conversion

Comme explicité plus haut, l'approche tient compte des actions/mesures existantes ou en cours de mise en place et envisage des compléments à y apporter pour atteindre, d'une part, le plus haut degré de sécurité pour les utilisateurs du réseau gazier et, d'autre part, assurer la maîtrise du processus de basculement du gaz pauvre au gaz riche de toute la Région bruxelloise, étant donné la complexité d'une telle opération et le planning assez serré pour ce faire. Sur la figure 3, l'on distingue les mesures spécifiques supplémentaires envisagées par BRUGEL par rapport à ce qui est déjà envisagé par le secteur et le Gouvernement.



Figure 4 : Proposition d'un scénario à suivre en vue de la conversion au sein de la Région bruxelloise

6.3 Description du processus

Le scénario proposé est composé de cinq étapes.

6.3.1 Première étape - Sensibilisation

La première étape concerne l'information et la communication adéquate. Elle vise à sensibiliser les acteurs concernés, notamment les utilisateurs de réseaux, sur les modalités à suivre, sur les risques existants ainsi que les risques liés à la conversion et au non-respect du planning établi pour la conversion de la Région bruxelloise.

Cette première étape vient donc confirmer et renforcer les initiatives déjà prises au niveau fédéral et au niveau régional où SIBELGA a reçu de la part du Gouvernement une mission spécifique relative à la communication.

Comme stipulé *supra*, l'approche préconisée consiste à garder l'utilisateur final au cœur de la conversion, comme l'acteur qui doit prendre les décisions suivies d'initiatives en vue d'avoir des installations/appareils compatibles et conformes avant le passage du gaz pauvre au gaz riche.

6.3.2 Deuxième étape - Contrôles

La deuxième étape concerne le contrôle de la conformité et de la compatibilité des installations et appareils alimentés au gaz naturel.

Le contrôle de la conformité concerne trois parties :

- (1) l'amenée d'air neuf,
- (2) l'évacuation des produits de combustion et
- (3) la sécurité du circuit d'alimentation gaz.

Pour une question de synergie, il est proposé que ce contrôle se fasse lors du contrôle périodique.

La réglementation PEB, actuellement en cours de révision, couvrira les deux premiers points cités (l'amenée d'air neuf et l'évacuation des produits de combustion), et ce, pour les installations de chauffage central ainsi que certains appareils décentralisés. Afin de pouvoir attester le bon fonctionnement de tous les appareils décentralisés, BRUGEL propose d'adapter la réglementation PEB en vue d'élargir l'imposition de contrôle à tous les types d'appareils à gaz susceptibles d'être trouvés dans les habitations bruxelloises, en se basant sur le catalogue d'appareils élaboré par Gaz.be dans le cadre de la conversion.

S'agissant du contrôle de la sécurité d'alimentation en gaz, bien qu'il ne s'agisse pas forcément d'une ouverture de compteur, BRUGEL propose que les opérateurs se réfèrent à l'article 48 de l'Arrêté Royal du 28 juin 1971⁵ pour établir le protocole à suivre dans le cadre des contrôles liés à la conversion.

⁵ l'Arrêté Royal du 28 juin 1971 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de distribution de gaz par canalisations.

En outre, il est proposé, pour les installations disposant d'une attestation de la sécurité du circuit d'alimentation en gaz ayant été établie au maximum trois ans⁶ avant la date prévue par la conversion, de les dispenser d'un nouveau contrôle. Pour ces installations, le responsable devra transmettre à SIBELGA la preuve du passage d'un organisme de contrôle accrédité. Pour les autres installations, le responsable de l'installation devra faire réaliser le contrôle dans les délais requis.

Par ailleurs, dans le cadre d'études liées à la conversion et plus spécifiquement au niveau de la sécurité du circuit d'alimentation gaz, les conclusions ont relevé qu'il conviendrait d'établir une obligation de disposer d'une attestation spécifiant l'état de l'installation gaz lors des transactions immobilières. Ceci aurait l'avantage, d'une part, d'influer sur l'assainissement du parc immobilier bruxellois, à moyen et à long terme et, d'autre part, ça permettrait à l'acheteur d'acquiescer un bien en connaissant son état. Ceci existe déjà pour l'électricité, il serait opportun de profiter du momentum offert par la conversion pour instituer la même approche pour le gaz.

Le contrôle de la compatibilité visera à garantir le fonctionnement correct de l'appareil suite à la conversion. BRUGEL propose que ce contrôle se fasse, également, dans le cadre du contrôle périodique. Tout comme pour le contrôle de l'amenée d'air neuf et de l'évacuation des produits de combustion, il conviendra d'élargir le champ d'application du contrôle de compatibilité à prévoir dans le cadre de la réglementation PEB à tout type d'appareils au gaz susceptibles d'être rencontrés, sur base du catalogue élaboré par Gaz.be.

6.3.2.1 Profil des techniciens compétents

Dans l'état actuel de la législation et des pratiques du secteur, les opérations à réaliser pour cette étape du processus nécessiteront au moins deux profils distincts de techniciens et, par conséquent, c'est bien le passage d'au moins deux techniciens qui sera nécessaire en vue de pouvoir attester la conformité et la compatibilité des installations gaz au sein de la Région bruxelloise.

Les Techniciens agréés GI et GII⁷ doivent procéder tous les cinq ans au renouvellement de leur agrément, conditionné par la réussite d'un examen portant sur un programme de perfectionnement.

Toutefois, comme déjà indiqué, la portée de la réglementation PEB – en cours de révision – est limitée aux installations de chauffage central et aux chauffe-eau instantanés. Par conséquent, dans le cadre de la révision de la réglementation PEB, BRUGEL propose qu'un agrément de ces techniciens pour les autres appareils décentralisés alimentés en combustibles gazeux soit défini.

BRUGEL suggère de recourir à ces mêmes techniciens pour les aspects relatifs à la conformité, lors du contrôle périodique, pour intervenir au niveau de l'amenée d'air neuf et de l'évacuation des produits de combustion. Et lors ce même contrôle périodique, ils devraient idéalement vérifier tous les aspects relatifs à la compatibilité.

⁶ Les exigences de ce contrôle permettant d'exclure le risque de danger grave et immédiat.

⁷ GI : Interventions limitées aux générateurs de type unit (générateurs dont le brûleur est indissociable et a été préalablement réglé par le fabricant). GII : Interventions sur tous les générateurs alimentés en combustibles gazeux.

Organismes de contrôles accrédités auprès du BELAC⁸ pour le contrôle de la sécurité des installations gaz. BRUGEL propose que ces organismes interviennent aussi au niveau du contrôle de la sécurité de l'alimentation gaz, à inclure dans le contrôle périodique.

Techniciens ayant la labellisation CERGA⁹. Tout comme les organismes de contrôle accrédités, BRUGEL suggère de recourir à ces techniciens ayant la labellisation CERGA interviennent au niveau du contrôle de la sécurité d'alimentation gaz. Toutefois, il est à noter qu'un technicien CERGA peut uniquement fournir une attestation de conformité pour les installations qu'il a réalisées lui-même. Par conséquent, en vue de pouvoir faire intervenir les techniciens ayant la labellisation CERGA sur d'autres installations, BRUGEL propose d'introduire une modification des textes encadrant ce label pour lever cette restriction. CERGA étant un label privé, il s'agira d'inciter le secteur du gaz à adopter cette approche.

6.3.2.2 *Suivi des contrôles - mise en place d'un cadastre*

Pour un suivi efficace et efficient de l'imposition de contrôles, contribuant en une gestion maîtrisée du projet de conversion, BRUGEL propose la mise en place d'un cadastre, constitué à partir des fichiers du registre d'accès de SIBELGA et d'autres bases de données existantes telles que celles développées par Bruxelles Environnement et Gaz.be. BRUGEL attire l'attention des autorités régionales sur le fait que la collaboration étroite entre ces trois institutions, et éventuellement d'autres qui seraient identifiées par après, est cruciale étant donné l'ampleur du travail et le planning de conversion de la Région bruxelloise.

Par souci de maîtrise de la charge administrative liée à la gestion du projet, ce cadastre consisterait en un système informatique « *web based* », alimenté directement par les techniciens/organismes de contrôle accrédités ayant réalisé les actes de contrôle prévus par la réglementation, et ce, avec une transmission en temps réel des attestations de contrôle et signalement immédiat à SIBELGA des dangers graves détectés sur les installations intérieures/appareils des utilisateurs du réseau de distribution.

Lors d'un danger grave et immédiat, si cela concerne une installation qui peut être isolée au moyen d'un scellé, le technicien procédera à la mise sous scellé de l'installation elle-même laissant le point de raccordement continuer à être alimenté en gaz. Si, par contre, il n'est pas possible d'isoler l'installation identifiée, alors il sera procédé à la coupure de l'alimentation en gaz de tout le point de raccordement.

6.3.3 *Troisième étape – Levée des non conformités*

Cette étape vise à lever les non-conformités identifiées à l'étape 2.

Après la levée des non-conformités, un contrôle complémentaire doit être effectué. Suite à celui-ci, une attestation de conformité doit être produite :

⁸ BELAC : unique organisme belge d'accréditation.

⁹ CERGA : label de qualité pour installateurs de gaz

- (i) Par un technicien agréé, si les travaux de mise en conformité concernaient l'amenée d'air et/ou l'évacuation des produits de combustion ;
- (ii) Par un organisme de contrôle accrédité ou par un technicien CERGA, si les travaux de mise en conformité concernaient le circuit d'alimentation gaz.

A l'issue de cette étape, l'ensemble des installations et des appareils gaz devraient être conformes aux normes et aux règles de l'art relatives à la sécurité¹⁰ et compatibles à l'injection du gaz riche. Etant donné que les installations/appareils non conformes et/ou non compatibles, au terme de cette étape, auront été identifiées et mis sous scellé il est permis de conclure que la minimisation des risques sécuritaires et sanitaires sera assurée et, par conséquent, que l'étape suivante pourra être entamée.

6.3.4 Quatrième étape – Injection du gaz H

A l'expiration du délai qui sera communiqué aux utilisateurs lors de la campagne de sensibilisation, SIBELGA convertira au gaz riche les zones identifiées selon le planning connu longtemps à l'avance. Tous les efforts déployés à la première étape auront permis de sensibiliser tous les bruxellois et de les informer de la période pendant laquelle ils seront individuellement concernés par la conversion.

Si, malgré tout, au sein d'une zone à convertir, SIBELGA constate qu'il manque l'attestation de conformité/compatibilité sur un point de raccordement déterminé, il devra déconnecter préventivement celui-ci du réseau, pour des raisons de sécurité, tout en informant, d'une part, l'utilisateur concerné des raisons ayant conduit à cette fermeture du compteur gaz et, d'autre part, les autorités communales.

6.3.5 Cinquième étape – Réglage final pour certains appareils

Cette étape vise à procéder au réglage final (après passage au gaz riche) des installations I2E(S) et I2E(R) lors du prochain contrôle périodique, après la conversion, ceci afin de restaurer les performances optimales des appareils modifiés.

6.4 Impacts de la mise en œuvre du scénario proposé et identification des moyens de les traiter

Le processus proposé répond à la nécessité d'offrir un haut degré de sécurité pour l'ensemble des bruxellois, en s'assurant de la compatibilité et de la conformité de leurs installations intérieures/appareils avant le passage au gaz riche.

Comme déjà identifié, ce processus s'accompagne de quelques impacts, dont certains sont de nature sociale et financière (voir annexe 4 pour plus de détails). En outre, ce processus nécessite de mettre sur pied un cadre légal adapté, qui rend lisible le partage des rôles et des responsabilités.

Par ailleurs, au vu de l'ampleur du travail à accomplir dans un délai relativement court, il convient d'adopter une gouvernance du projet de conversion et une logistique capable de faciliter le travail des

¹⁰ Il n'est pas prévu d'exiger qu'un appareil soit conforme à une norme postérieure à son installation.

différents intervenants tout en protégeant l'utilisateur du réseau face aux éventuels effets de bord du processus de conversion.

Ces différents impacts ainsi que les recommandations y relatives sont abordés ci-dessous.

6.4.1 Aspects juridiques

6.4.1.1 Identification du responsable des opérations de contrôle et d'adaptation des installations intérieures

L'identification de la personne à qui incombe la charge de faire contrôler et, éventuellement, de faire lever les non-conformités identifiées est au centre du processus de conversion. Il convient de trouver des solutions juridiques robustes pour assurer la réussite du projet de conversion.

BRUGEL propose que le cadre légal existant soit clarifié et complété. Ainsi, dans le cadre de la conversion, il convient de prévoir explicitement que les propriétaires des installations concernées ont l'obligation de les faire contrôler et, éventuellement, en faire lever les non-conformités identifiées. Dans le contexte bruxellois, ces responsables seront dans une large mesure les propriétaires bailleurs ou occupants.

Au vu du taux élevé de déménagements sur la Région bruxelloise, cette approche est de nature à augmenter l'efficacité de la communication et l'exécution des travaux dans les temps, étant donné que le nombre d'interlocuteurs est nettement inférieur par rapport à ce que l'on pourrait avoir si l'on s'adressait aux locataires.

Cette proposition de BRUGEL s'appuie, en outre, sur l'obligation existante du bailleur de mettre en location un bien respectant les exigences élémentaires de sécurité des installations. En effet l'article 219, §2, du Code bruxellois du Logement, tel qu'inséré par l'ordonnance du 27 juillet 2017 visant la régionalisation du bail d'habitation, prévoit que :

« § 2. Le bien loué doit répondre aux exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements visées à l'article 4 ou arrêtées en exécution de cette disposition sous peine des sanctions prévues aux articles 8 et 10. Cette condition s'apprécie à tout moment. » (Nous soulignons).

Les exigences de sécurité, de salubrité sont citées dans l'article 4, §1^{er}, de ce même code comme suit :

« Art. 4. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 2 de la section 2 du chapitre 2 du Titre VIII du Livre III du Code civil et de ses arrêtés d'exécution, les logements doivent respecter les exigences suivantes :

1° l'exigence de sécurité élémentaire, qui comprend des normes minimales relatives à la stabilité du bâtiment, l'électricité, le gaz et le chauffage ;

2° l'exigence de salubrité élémentaire, qui comprend des normes minimales relatives à l'humidité, à la toxicité des matériaux, aux parasites, à l'éclairage, à la ventilation, aux égouts, ainsi qu'à la configuration du logement, quant à sa surface minimale, la hauteur de ses pièces et l'accès du logement ;

3° l'exigence d'équipement élémentaire, qui comprend des normes minimales relatives à l'eau froide, l'eau chaude, les installations sanitaires, l'installation électrique, le chauffage, ainsi que le pré-équipement requis permettant l'installation d'équipements de cuisson des aliments. » (Nous soulignons).

Il ressort donc de ce qui précède que le logement loué par un bailleur doit répondre :

- À l'exigence de sécurité élémentaire qui comprend des normes minimales relatives au gaz et au chauffage ;
- À l'exigence de sécurité élémentaire qui comprend des normes minimales relatives à la ventilation ;
- À l'exigence d'équipement élémentaire, qui comprend des normes minimales relatives à l'installation électrique, le chauffage, ainsi que le pré-équipement requis permettant l'installation d'équipements de cuisson des aliments.

De surcroît, le paragraphe 3 de l'article 219 du Code bruxellois du Logement tel qu'inséré par l'ordonnance du 27 juillet 2017 prévoit les sanctions possibles du bailleur qui loue un logement qui ne répond pas aux normes de sécurité :

« § 3. Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 8 et 10, si les conditions du paragraphe 2 ne sont pas remplies, le preneur a le choix, lorsque la non-conformité ne lui est pas imputable, soit d'exiger l'exécution des travaux nécessaires pour mettre le bien loué en conformité aux exigences de ce paragraphe 2, soit de demander la résolution du contrat avec dommages et intérêts.

En attendant l'exécution des travaux, le juge peut accorder une diminution du loyer. En cas de résolution du bail aux torts du bailleur, le juge peut inclure dans les éventuels dommages et intérêts dus au preneur, le montant des frais de relogement de celui-ci, tels que les frais de déménagement. ». (Nous soulignons).

En conclusion, un locataire qui loue un bien qui ne répond pas aux exigences de sécurité élémentaire ne peut qu'exiger l'exécution des travaux ou demander au juge la résolution du contrat de bail. Dans certains cas, la rétention du loyer par le locataire est également permise, de par l'application du principe d'exception d'inexécution. Néanmoins, ce droit est conditionné. Notamment, avant toute suspension, le locataire doit tout d'abord informer par lettre recommandée le propriétaire des travaux à exécuter. Si le propriétaire ne réagit pas ou n'obtempère pas, le locataire mettra le propriétaire en demeure d'effectuer les travaux dans un certain délai. A défaut, le locataire informera le propriétaire par lettre recommandée qu'il envisage de suspendre une partie du loyer. Le montant du loyer retenu doit être proportionné à l'importance du préjudice subi : le locataire ne peut pas retenir l'entièreté du loyer. Si la proportionnalité n'est pas respectée, le propriétaire risque de s'adresser au juge de paix pour demander la résolution du bail aux torts du locataire.

BRUGEL a déjà souligné, dans plusieurs études et avis, la nécessité de disposer des installations de gaz et de ventilation conformes aux exigences de sécurité pour minimiser les risques au moment de la conversion. Comme mentionné *supra*, BRUGEL propose que cette obligation soit à charge du bailleur. Si, toutefois, ces travaux ne sont pas exécutés par celui-ci, dans l'état actuel de la législation, le locataire ne dispose pas de pouvoir de contrainte immédiat et efficace, à défaut de recourir au juge ou s'inscrire dans une procédure lourde de mise en demeure vers le propriétaire.

Afin de permettre une conversion réussie et maîtrisée, le cadre légal devrait, dès lors, être complété en y introduisant explicitement le droit de rétention du loyer par le locataire, limité au contexte du passage du gaz pauvre au gaz riche. Pour ce faire, deux possibilités peuvent être envisagées :

- soit, le locataire pourrait suspendre le paiement du loyer tant que le propriétaire n'a pas assuré la conformité et la compatibilité des installations intérieures/appareils au gaz lui appartenant. Ce droit pourrait être exercé dès la première lettre adressée par le locataire au propriétaire, pour gagner du temps étant donné la fenêtre offerte par le planning qui est plutôt étroite pour réaliser les travaux. La partie du loyer pouvant être retenue par le locataire pourrait être fixée par le

législateur régional à un certain pourcentage. Ce droit explicite faciliterait pour le locataire la mise en place du principe d'exception d'inexécution.

- soit, le locataire pourrait être habilité à réaliser les travaux nécessaires pour rendre conforme et compatible les installations intérieures/appareils au gaz. Alors, une compensation légale devrait être prévue entre les frais engagés et les loyers. Le locataire devrait justifier tous les travaux effectués par des factures.

Dès lors, l'article 219, §3, du Code bruxellois du Logement devrait être modifié en ce sens. Néanmoins, le champ d'application temporel des droits précités dans cet article pourrait être limité jusqu'à la finalisation de l'opération de la conversion de gaz en Région de Bruxelles-Capitale.

Il est indéniable que le législateur régional est habilité de prendre de telles mesures en vertu de l'article 6, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'Etat. En d'autres termes, la loi spéciale attribue aux Régions la compétence de fixer les règles relatives aux baux qui pourront s'écarter du droit commun des contrats. En tout état de cause, la proposition de BRUGEL de considérer le propriétaire du logement comme responsable pour faire réaliser les contrôles et les éventuels travaux de levée des non conformités contribue à augmenter la maîtrise requise par la conversion. Toutefois, pour les installations appartenant au locataire, il incombe à ce dernier de faire en sorte que celles-ci soient en ordre.

6.4.1.2 Cadre favorisant les mesures d'accompagnement du propriétaire bailleur ou occupant non-vulnérable pour les opérations de contrôle et d'adaptation des installations intérieures/appareils au gaz

Quelques faits ont retenu l'attention de BRUGEL dans sa réflexion pour formuler les propositions d'accompagnement adaptées au contexte bruxellois. En effet :

- le planning de conversion suppose un nombre de points de raccordement à convertir par année assez élevé. Au plus fort de la conversion, ce nombre pourrait être proche de 200.000 ;
- la campagne coordonnée de communication, orchestrée en même temps au niveau fédéral et dans les différentes Régions, avec l'implication de divers acteurs « relais » pour atteindre tous les utilisateurs du gaz naturel vise l'efficacité et devrait donc atteindre tous les usagers concernés par la conversion ;
- les messages véhiculés par cette campagne de communication conscientisent les usagers, entre autres, sur la nécessité de faire réaliser les contrôles pour des raisons de sécurité. Ce dernier élément combiné à l'efficacité de la campagne, tel que susmentionné, sont de nature à pousser à l'action un maximum d'utilisateurs du réseau de distribution, et ce, dès le moment de la réception du message. Etant difficile de cloisonner l'information de façon à s'assurer que tout le monde ne reçoit pas le message au même moment, il est fort probable que les sollicitations par les usagers pour des contrôles vont affluer de manière non contrôlée vers les techniciens habilités ;
- d'ores et déjà, dans la situation actuelle, les techniciens agréés sont surchargés ce qui se traduit par des délais plus ou moins longs pour obtenir un rendez-vous pour un contrôle périodique ou pour un entretien ;

- le déroulement des opérations de contrôles ne prévoit pas la possibilité que les opérations se fassent durant les 12 mois de l'année, mais sont plutôt concentrées à quelques mois précédents la période de commutation du gaz pauvre au gaz riche.

Au vu des éléments qui précèdent, la conclusion qui s'impose est qu'il conviendrait de mettre en place un système qui permet de faire rencontrer l'offre et la demande, dans des conditions maîtrisées d'échanges de services contre paiements. Ceci permettra d'éviter l'indisponibilité des techniciens qualifiés pour répondre aux demandes des usagers ou l'offre de services dans des conditions financières non conformes aux prix usuels du marché. Par ailleurs, d'autres comportements contraires aux bonnes pratiques du marché, comme par exemple la discrimination suivant le quartier où se trouve le point de raccordement concerné par les travaux de conversion, peuvent surgir en l'absence d'un encadrement tel que préconisé.

Dans cet esprit, BRUGEL propose aux autorités régionales la mise en place d'une plateforme servant à faire rencontrer la demande relative aux contrôles émanant des propriétaires des installations et appareils au gaz et l'offre de services venant des techniciens. Cette plateforme ne concerne donc que les opérations de contrôle.

Pour la mise en place de cette plateforme, BRUGEL propose au Gouvernement d'éditer une nouvelle obligation de service public à charge de SIBELGA, à insérer dans l'ordonnance gaz, pour la la gestion de cette plateforme et la coordination des opérations de contrôles.

La section dédiée à la logistique aborde les aspects concrets de cette plateforme.

6.4.1.3 Elargissement de la réglementation PEB

Comme mentionné *supra*, la révision de la réglementation PEB couvre, au moment de la rédaction de cet avis, les aspects liés aux amenées d'air neuf et à l'évacuation des produits de combustion. De surcroît, il n'y a que les installations de chauffage central ainsi que certains appareils décentralisés qui sont concernés.

Il conviendrait d'élargir l'étendue de cette réglementation et d'y inclure des appareils décentralisés non pris en compte dans le cadre de la révision actuelle. Par conséquent, il conviendrait d'insérer dans cette réglementation une imposition d'agrément des techniciens pour intervenir également sur ces autres appareils décentralisés alimentés en combustibles gazeux.

6.4.2 Aspects sociaux

6.4.2.1 Identification des clients vulnérables

Le projet de conversion ainsi que les opérations qui y sont liées peuvent sembler complexes à plusieurs égards. Dans ce contexte de conversion suivant un scénario standardisé, comme celui proposé par BRUGEL, il convient d'identifier les facteurs de vulnérabilité pouvant donc conduire à une moins bonne réussite de l'opération et d'envisager les pistes de solution pour atténuer la sévérité de cette vulnérabilité.

Dans la réflexion de BRUGEL, le caractère « vulnérable » est mis en évidence par l'incapacité du client à accomplir les actes nécessaires à chacune des 5 étapes du processus de conversion.

Pour chacune des étapes du processus proposé, les critères sociodémographiques ainsi que les critères économiques à la base de la vulnérabilité ont été identifiés :

- Etape 1 – Sensibilisation : la connaissance des langues les plus usitées en Région de Bruxelles-Capitale, l'âge, la capacité de compréhension pour les personnes isolées ;
- Etape 2 et 3 – Contrôles et mise en conformité : l'accessibilité de l'installation et les revenus ;
- Etape 4 – Injection du gaz : aucun client n'est vulnérable ;
- Etapes 5 – Réglage final *ex post* : les mêmes critères qu'à l'étape 2.

Le schéma ci-dessous estime le nombre des clients potentiellement vulnérables pour chacune des étapes, sachant que la Région de Bruxelles-Capitale compte plus ou moins 480.000 ménages utilisant du gaz. En particulier, juste avant la conversion, c'est-à-dire à l'étape 3, les ménages pourraient se répartir dans les cas suivants :

- 133.416 risquent de ne pas être réceptifs aux campagnes de sensibilisation ;
- 13.001 risquent d'avoir des installations inaccessibles ;
- 94.583 risquent de ne pas savoir supporter les coûts liés aux contrôles et à la mise en conformité de leurs appareils ;
- 240.650 ne présentent pas de risque de vulnérabilité face à la conversion.

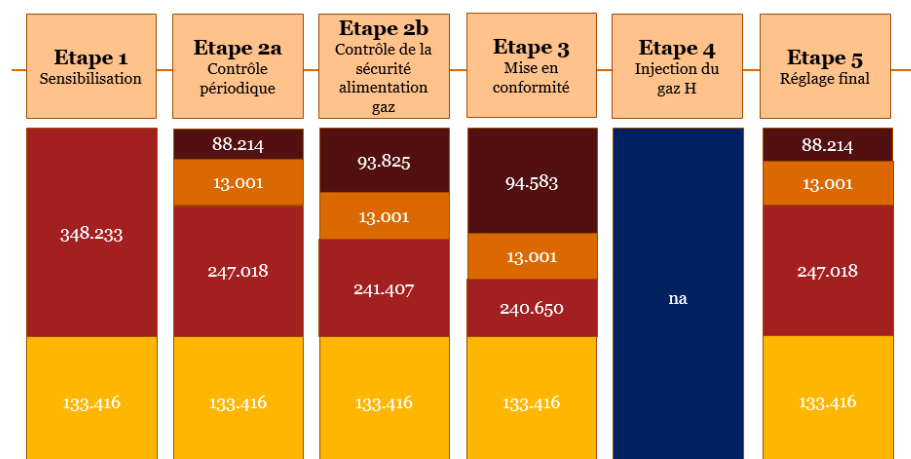


Figure 5 : Quantification des clients potentiellement vulnérables en RBC

En vue d'atténuer le degré de sévérité de la vulnérabilité identifiée, BRUGEL formule quelques recommandations opérationnelles, suivant le type de vulnérabilité.

1°. Sensibilisation :

Les pistes identifiées pour réduire le nombre de personnes touchées par cette vulnérabilité sont :

- La vulgarisation du message en image ;
- Le recours au propriétaire bailleur comme relai de l'information ;
- L'implication d'organisation telles que des associations culturelles, les CPAS, les syndicats des propriétaires et des locataires ;

- Le rappel lors du dernier contrôle périodique.

2°. Inaccessibilité des installations

Concernant la vulnérabilité inhérente à l'inaccessibilité, il n'y a pas de levier permettant de la réduire dans l'état actuel des choses. Les échanges de bonnes pratiques dans le secteur sont toutefois à encourager.

3°. Le financement des opérations

La vulnérabilité financière est abordée dans la section suivante et des recommandations y sont formulées. L'on peut retenir les principes suivants :

1. Financement intégral pour les propriétaires occupant avec statut TSS. La prise en charge de cette catégorie peut être automatisée dans la mesure où ces ménages sont connus ;
2. Financement proportionnel pour les propriétaires occupants sous le seuil de pauvreté, sur base d'une analyse du dossier, selon des critères objectifs, par SIBELGA et délivrance d'une attestation ad hoc ;
3. Les prestataires sont remboursés par SIBELGA sur base de la présentation des attestations TSS ou de l'attestation ad hoc de SIBELGA ainsi que des factures.

6.4.3 Aspects financiers

6.4.3.1 Coût des opérations de contrôle et de levée des non-conformités

L'étude réalisée sur cet aspect de la conversion ainsi que les réflexions y relatives ont abouti à l'estimation du coût pour la Région bruxelloise, actes de contrôle et actes de levée des non-conformités identifiées confondus, à environ 300 millions d'euros, dont 241 millions pour les contrôles et 63 millions pour la mise en conformité.

Ce coût ne tient donc pas compte des opérations sur le réseau, notamment les opérations de fermeture/réouverture de compteurs chez les utilisateurs dont les installations/appareils n'auront pas été jugés conformes/compatibles à la consommation du gaz riche.

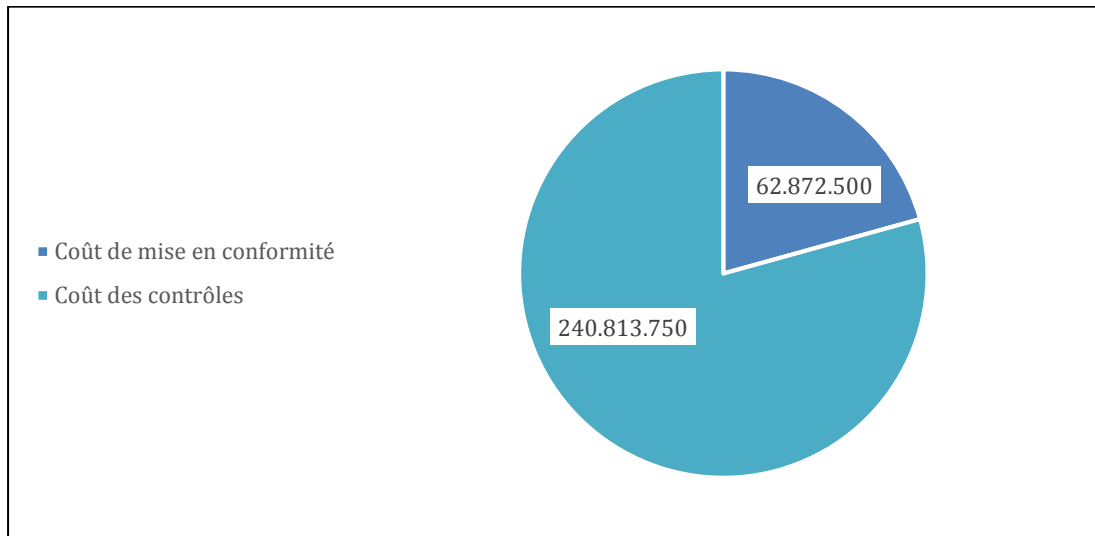


Figure 6 : Répartition des coûts de la conversion

Dans l'optique de contribuer à la réflexion sur ce sujet, BRUGEL a identifié trois scénarii qui peuvent être envisagés pour le financement des opérations de conversion en aval du compteur :

- Scénario 1 : Mutualiser l'entièreté du coût, le financer par un mécanisme ad hoc et, par la suite, le répartir sur tous les consommateurs de gaz de la Région ;
- Scénario 2 : Identifier une catégorie de personnes vulnérables financièrement, mutualiser le coût leur incombant, le financer par un mécanisme ad hoc et, par la suite, répartir ce coût sur tous les consommateurs de gaz de la Région ;
- Scénario 3 : Ne mettre en place aucun mécanisme de financement.

Comme précisé précédemment (section 3.2 du présent avis), les différentes options ont été analysées selon les trois critères objectifs suivants :

- Faisabilité : Ce critère est évalué à l'aune de la simplicité technique et de la simplicité organisationnelle qui accompagnent le scénario considéré, de la capacité de ce scénario de permettre d'atteindre l'objectif fixé de contrôler toutes les installations dans le timing imposé par la conversion ;
- Impact financier : Ce critère est évalué sur base de l'impact du scénario sur la facture du client final bruxellois. Pour des raisons de faisabilité opérationnelle et sur base des choix également opérés dans les pays limitrophes, il est pris comme hypothèse que tout le coût sera financé à travers les tarifs de distribution ;
- Equité : Ce critère est évalué sur base de l'aptitude du scénario à permettre de moduler l'aide à octroyer en fonction de la situation financière du bénéficiaire.

Pour la clarté de la comparaison, les scénarii sont évalués uniquement par rapport aux aspects qui les distinguent le plus les uns des autres. Le résultat est présenté à titre d'illustration dans la figure suivante, avec la gradation de + (moins favorable) à +++ (plus favorable).

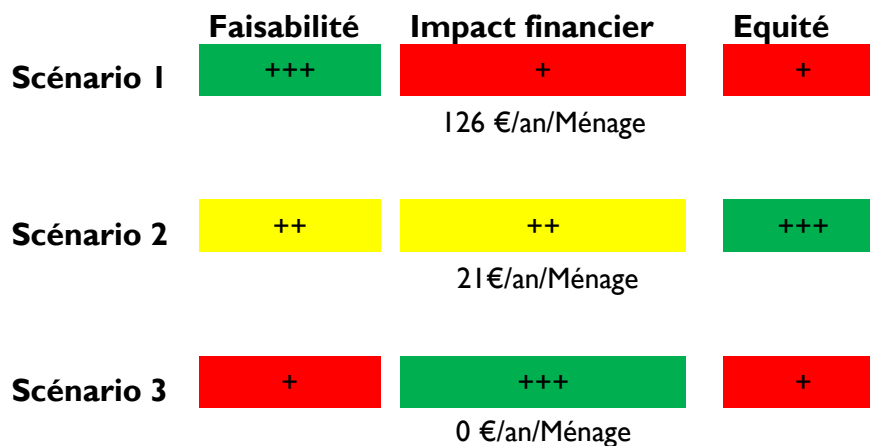


Figure 7 : Comparaison entre options de soutien financier

S'agissant du scénario 1, par le fait que les personnes à qui incombe la responsabilité du contrôle et de la levée des non conformités ne financent pas immédiatement le coût induit, il est de nature à permettre de tenir le timing car il n'y a pas des aspects de contestation ou de recouvrement des paiements. Le scénario 3, par contre, comportent tous ces risques puisqu'il n'y a aucun mécanisme de financement institué.

S'agissant de l'impact financier sur la facture du client final bruxellois, pour un ménage moyen consommant 12.000 kWh de gaz par an, avec un lissage du coût sur 5 ans, on obtient les surcharges indiquées dans la figure précédente. Pour le scénario 2, on se base sur un coût total de 50 million d'euros, comme expliqué plus haut.

S'agissant de la désignation des responsables, comme évoqué *supra*, BRUGEL propose de considérer les propriétaires comme responsables de faire vérifier les installations de leurs logements ou, éventuellement, de faire exécuter les travaux d'adaptation, tout en prenant en charge les coûts qui y sont liés. De surcroît, BRUGEL estime que les propriétaires bailleurs ne devraient pas être visés par cette aide financière.

BRUGEL suggère donc de prendre une approche consistant à financer les opérations des propriétaires vulnérables occupant leurs logements, à mutualiser ce coût et à le mettre à charge de tous les consommateurs de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à travers les tarifs de distribution. Cette option correspond au scénario 2. Plusieurs variantes sont possibles et présentes dans l'annexe. Toutefois, afin de répondre au mieux aux critères définis plus haut et par souci de lisibilité, un seul est présenté dans cet avis, sans qu'il ne soit exclusif.

Pour identifier les propriétaires occupants vulnérables, il convient d'adopter une approche évitant tout risque de doute sur la pertinence de cette qualification ou tout risque d'iniquité. C'est dans cet esprit que BRUGEL plaide pour se baser sur le statut TSS, qui est un statut déjà reconnu et délivré par des instances publiques. Cette approche a le mérite d'être simple et automatique car tout propriétaire occupant disposant déjà du statut TSS sera automatiquement bénéficiaire de l'aide financière préconisée. L'étude commanditée par BRUGEL (voir annexes de cet avis) estime à environ 6.000 le nombre de propriétaires occupants ayant le statut TSS et à environ 8 millions d'euros le montant de

l'intervention à prévoir pour les contrôles et les mises en conformité des installations de cette catégorie de population.

Toutefois, tous les propriétaires occupants vulnérables financièrement ne disposent pas forcément du statut TSS. C'est ainsi que BRUGEL propose qu'il soit confié à SIBELGA la mission d'étudier, selon des critères objectifs liés aux revenus des ménages, les dossiers des propriétaires qui estimeraient être éligibles pour ce soutien, et délivrer des attestations ad hoc.

En effet, BRUGEL propose de se baser sur le critère de revenu et octroyer cette aide aux demandeurs dont les revenus sont en dessous du seuil de pauvreté. L'étude précitée (voir annexes de cet avis) estime à environ 19.000 le nombre de propriétaires occupants en dessous du seuil de pauvreté et à environ 25 millions d'euros le montant de l'intervention à prévoir pour les contrôles et les mises en conformité des installations de cette catégorie de population.

En tenant compte des incertitudes dans les différentes estimations ainsi que d'autres facteurs susceptibles de faire dévier le modèle, BRUGEL estime qu'un budget approximatif de 50 millions d'euros pourrait être mis à la disposition de SIBELGA, pour financer les travaux des propriétaires occupants financièrement vulnérables. Ce budget serait financé via les tarifs et lissé sur 5 ans. Ceci représenterait, pour un ménage moyen¹¹ bruxellois, un coût annuel de 21 euros. Il convient, toutefois, de souligner que la Région bruxelloise dispose de soldes tarifaires positifs, ce qui permettrait d'en consacrer une partie au financement de cette opération et ainsi de diminuer le coût annuel par ménage.

Du point de vue pratique, les propriétaires occupants financièrement vulnérables disposent déjà de l'attestation TSS ou recevront l'attestation ad hoc de SIBELGA. Sur communication de ces attestations, préalablement à la réalisation des contrôles ou des travaux de levée des non-conformités, les techniciens agréés feront leur travail sans se faire payer. Par la suite, sur transmission de ces attestations ainsi que des factures pour les services exécutés, les intervenants seront automatiquement remboursés par SIBELGA.

6.4.4 Aspects logistiques

6.4.4.1 Besoin de coordination de toutes les opérations du projet de conversion

Compte tenu de l'ampleur du projet, de son impact sur le marché des installateurs et des contrôleurs, du besoin de prendre en charge les propriétaires occupants financièrement vulnérables et, eu égard aux mesures mises en œuvre en France et en Allemagne, une bonne coordination des opérations de la conversion semble essentielle pour la maîtrise de ce projet dans le timing annoncé.

Comme cela a été constaté en France et en Allemagne, et comme proposé *supra*, il est important de désigner SIBELGA comme acteur unique pour coordonner tout le projet, afin d'assurer une exécution maîtrisée du processus de conversion du réseau, incluant le contrôle et l'adaptation des installations intérieures gaz des utilisateurs. C'est dans cet esprit également, qu'il est conseillé de lui confier la mission de mettre en place et de gérer la plateforme de coordination des travaux de contrôle des installations et appareils à gaz des usagers bruxellois.

¹¹ Ménage médian bruxellois consomme 12.046 kWh de gaz par an.

BRUGEL propose que les coûts engagés par SIBELGA dans l'exercice de cette mission soient couverts par une OSP à instituer par l'ordonnance gaz.

6.4.4.2 Main d'œuvre qualifiée

Comme déjà stipulé, la conversion présentera une charge de travail non négligeable pour les techniciens. Comme illustré par la figure ci-dessous, les techniciens du secteur seront largement sollicités entre 2019 et 2022, dans le cas où tous les clients feraient réaliser l'entièreté des opérations requises dans les temps impartis. Il convient de souligner que, dans l'état actuel des choses, les organisations actives dans ce secteur ont des difficultés à recruter du personnel qualifié, résultant en un nombre important de postes à pourvoir non occupés.

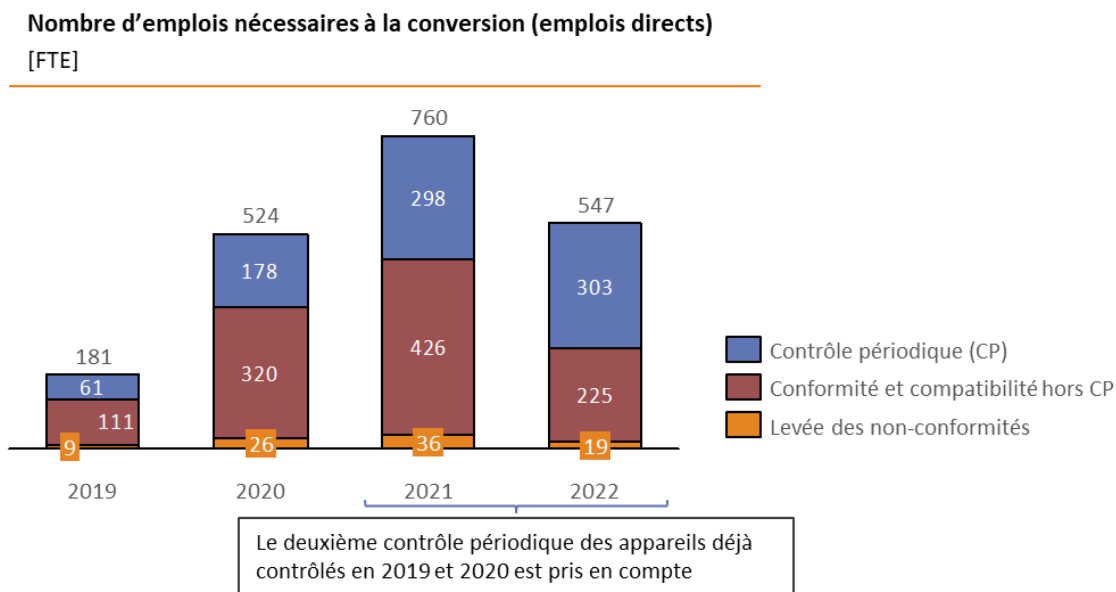


Figure 8 : Evaluation des besoins en emplois pour le projet de conversion

De même une main d'œuvre administrative importante du côté des fournisseurs et de SIBELGA sera nécessaire.

Ceci implique qu'il pourrait y avoir pénurie de main d'œuvre qualifiée si des mesures adéquates n'étaient pas prises à temps afin de former cette main d'œuvre. Ceci passe par la création de nouveaux emplois dont la Région pourrait bénéficier. BRUGEL propose donc aux autorités régionales d'œuvrer afin qu'un cadre de formations cohérentes, d'incitants pour suivre les formations ad hoc et des incitants au recrutement soit rapidement mis sur pied pour répondre au timing du projet de conversion de la Région de Bruxelles-Capitale.

6.4.4.3 Plateforme de coordination des travaux de contrôle

Le projet de conversion s'accompagne de certaines contraintes auxquelles il faut s'attaquer. Entre autres, il faut arriver à concilier les préoccupations des usagers avec celles des techniciens agréés qui vont intervenir sur leurs installations.

D'une part, comme évoqué *supra*, il faut protéger les usagers bruxellois car, si on les laisse seuls face au marché des installateurs et des contrôleurs, il y a un risque qu'ils se trouvent confrontés à des difficultés non-négligeables du fait du projet de conversion.

D'autre part, les installateurs et les contrôleurs sont d'ores et déjà fort sollicités. Leurs carnets de commandes sont remplis et, dans l'état actuel des choses, ils n'ont pas suffisamment de main d'œuvre pour répondre aux demandes additionnelles. De surcroît, ils n'engageront pas de personnel s'ils ne sont pas sûrs de disposer du volume suffisant de travail et d'être payés dans les temps pour leurs prestations.

Par l'organisation d'une plateforme de coordination des actes de contrôles des installations des clients, on est en mesure d'influer sur le déroulement et de maîtriser la cadence de ces opérations, en les couplant au planning de conversion de la Région bruxelloise. Mais pour cela, il faut que la plateforme revête un intérêt, tant pour les usagers que pour les techniciens.

Du point de vue organisationnelle, et pour répondre aux contraintes évoquées *supra*, cette plateforme aura les attributs suivants :

- Gestion par SIBELGA, pour centraliser les demandes émanant des usagers bruxellois et de mieux organiser l'agenda des techniciens pour y répondre en fonction de l'endroit où se trouve l'utilisateur, eu égard au planning. Ceci permet de rationaliser les ressources en main d'œuvre et éviter que les clients qui seront convertis plus tard ne captent l'attention des techniciens qui, pourtant, devraient s'occuper des clients qui seraient convertis beaucoup plus tôt conformément au planning ;
- L'inscription à la plateforme se fait sur base volontaire, tant pour les techniciens que pour les usagers ;
- Prix unique, selon le type de contrôle, et avantageux par rapport aux prix usuels du marché offert aux usagers. Ceci est de nature à inciter les usagers à passer par la plateforme et, par conséquent, assurer un volume de travail substantiel pour les techniciens ;
- Préparation des contrôles par les usagers de façon à offrir aux techniciens la garantie de paiement pour les prestations qu'ils auront réalisées. Ceci est de nature à rassurer et à intéresser les techniciens, surtout si le volume est également favorisé par les incitants offerts aux usagers pour en faire partie ;
- La plateforme consistera principalement en des outils informatiques qui permettent de diminuer toute la charge administrative liée au traitement papier. Ceci permettra aux usagers de s'inscrire online, exprimer leurs besoins et se voir attribuer un rendez-vous, le tout de manière électronique. Ceci permettra également de recueillir les attestations d'exécution des travaux et les factures y liées à envoyer par les techniciens. Egalement, ça permettra de recueillir les attestations TSS ou ad hoc pour bénéficier du soutien financier. De la sorte, avec un couplage avec d'autres bases de données, cette plateforme permettra à SIBELGA d'identifier les usagers pour qui les attestations manqueraient et les relancer avant la conversion effective de leur zone ;
- La plateforme servira pour constituer, à moyen et long termes, le cadastre des appareils et installations à gaz se trouvant sur la Région de Bruxelles-Capitale.

6.5 Synthèse

Dans le présent avis, BRUGEL recommande aux autorités régionales des actions concrètes visant l'encadrement du projet de conversion de gaz dans son volet lié aux installations intérieures des utilisateurs bruxellois. BRUGEL propose le financement de ces mesures via les tarifs de distribution, avec le recours aux soldes tarifaires ainsi que le lissage sur 5 ans pour alléger le poids de la conversion sur la facture des clients finals bruxellois.

Plus précisément, BRUGEL recommande :

- de désigner SIBELGA comme coordinateur du projet de conversion et opérateur de la prise en charge des clients vulnérables, tout en lui donnant les moyens financiers requis pour assurer ces rôles. Cette désignation comprend également la mission d'information et de sensibilisation intensives auprès des utilisateurs du réseau de distribution de gaz bruxellois ;
- de confier à SIBELGA la mission de soutien organisationnel aux utilisateurs du réseau et aux techniciens agréés, en mettant en place et en gérant la plateforme « web based » de coordination des contrôles portant sur la partie aval du compteur ;
- d'adapter le cadre légal afin que le propriétaire, bailleur ou occupant, soit désigné responsable pour faire contrôler et, éventuellement, faire exécuter les adaptations requises pour les installations intérieures/appareils lui appartenant. Cette disposition devrait être complétée avec la possibilité pour le locataire de retenir les loyers, dans des conditions précises à définir, lorsque le propriétaire ne répond pas adéquatement aux responsabilités lui revenant dans le cadre de la conversion. Parallèlement, il reviendrait au locataire de faire contrôler et, éventuellement, de faire exécuter les adaptations requises pour les installations/appareils lui appartenant ;
- d'accorder aux propriétaires occupants vulnérables un soutien financier, qui sera octroyé sur base du statut TSS ou sur base de critères objectifs liés aux revenus des ménages, analysé au cas par cas par SIBELGA. Le budget pour ce soutien serait constitué via les tarifs, avec une enveloppe prévisionnelle de 50 millions d'euros ;
- d'adapter le cadre légal afin que la réglementation PEB soit plus large pour inclure
 - (1) le contrôle de la sécurité d'alimentation gaz,
 - (2) les autres appareils décentralisés,
 - (3) un agrément pour les techniciens intervenants sur les autres types d'appareils.En outre, il est proposé d'œuvrer pour que le secteur lève la restriction exercée sur le label CERGA afin de permettre aux techniciens concernés de certifier les installations réalisées par des tiers ;
- de suivre le processus proposé en 5 étapes et qui prévoit, dans le cadre d'un danger grave et immédiat, soit l'apposition du scellé pour isoler l'installation/appareil lorsque cela est possible, soit la coupure du point de raccordement lorsqu'il est impossible d'isoler l'installation/appareil.

7 Conclusions

Conformément à sa mission de conseil aux autorités régionales, BRUGEL présente dans le présent avis sa vision pour un traitement intégré de la problématique de la conversion. Les enjeux de cette problématique relèvent principalement de la sécurité d'approvisionnement et, compte tenu des incertitudes sur l'état du parc des appareils au gaz, de la sécurité des utilisateurs bruxellois.

La sécurité d'approvisionnement est menacée par l'alimentation exclusive de la Région bruxelloise en gaz pauvre importé des Pays-Bas qui a décidé d'arrêter ses exportations à l'horizon de 2030 après une diminution progressive prévue à partir de 2024. Ce plan de diminution des exportations risquerait aussi d'être anticipé si l'exploitation des gisements de gaz aux Pays-Bas continuait à provoquer des tremblements de terre. Le secteur semble unanime sur la conversion des réseaux de gaz pauvre pour assurer la sécurité d'approvisionnement des utilisateurs en gaz riche. Dans le cadre de ses missions de suivi et d'analyse des plans d'investissements de SIBELGA, BRUGEL est rassuré sur le niveau de préparation, y compris organisationnelle, de SIBELGA pour respecter le planning indicatif du projet de conversion.

En outre, cette conversion des réseaux de gaz impliquerait l'adaptation des appareils intérieurs des utilisateurs non-compatibles aux deux gaz (pauvre et riche) comme le prévoit la réglementation en la matière (les appareils destinés au marché belge et placés après 1978 devraient fonctionner avec les deux types de gaz). Compte tenu des incertitudes sur la conformité aux exigences de sécurité et sur la compatibilité des appareils au gaz riche, doit-on exiger un contrôle préalable de ces installations avant la conversion des réseaux ? Si OUI, compte tenu de l'ampleur de cette opération et des risques de coupures pour ceux qui ne se conformeraient pas à ce contrôle, doit-on prévoir des mesures d'accompagnement, notamment pour les clients vulnérables, qui réduiraient ces risques et garantiraient la maîtrise de toute l'opération et le respect de sa planification ? Le présent avis contribue à la recherche des éléments de réponse à ces questions.

Pour y arriver, BRUGEL s'est attelé à une longue réflexion ponctuée par des études ciblées et des concertations fréquentes avec les acteurs concernés. L'état de cette réflexion a été à plusieurs reprises commenté dans les avis d'initiative de BRUGEL ou relatifs aux plans d'investissements de SIBELGA, aux programmes de services publics ou dans les rapports annuels d'activités de BRUGEL.

Dans cet esprit, la vision développée par BRUGEL dans le présent avis est déclinée en plusieurs mesures concrètes visant un haut degré de sécurité pour les utilisateurs bruxellois et un accompagnement ciblé permettant un haut degré de maîtrise de toute l'opération de conversion dans le respect de la planification annoncée par les opérateurs de gaz.

La vision développée par BRUGEL se veut aussi pragmatique dans la mesure où elle s'appuie sur les principales mesures et dispositifs en cours de préparation particulièrement par le Gouvernement ou par Bruxelles Environnement. En effet, les mesures proposées dans le présent avis visent d'abord à consolider les dispositifs ponctuels prévus pour la conversion, notamment, la campagne de communication (mieux clarifier les actions attendues des utilisateurs pour assurer leur sécurité) et l'aide aux personnes vulnérables (mieux clarifier qui et comment cette catégorie d'utilisateurs sera prise en charge), et s'appuient sur des dispositifs structurels (renforcement de la réglementation PEB et celle sur le bail résidentiel) pour inclure des dispositions qui permettraient un haut degré de sécurité pour les utilisateurs bruxellois. Les moyens de financement des mesures proposées ont été aussi analysés avant de proposer les tarifs de distribution comme un dispositif le plus efficace et le plus simple compte tenu de l'ampleur du projet et des contraintes de la planification. Le recours aux soldes tarifaires disponibles viserait à financer le soutien aux plus vulnérables des utilisateurs de gaz sans augmenter sensiblement la facture d'énergie des autres utilisateurs contributeurs.

En outre, pour obtenir un haut degré de maîtrise de toute l'opération de conversion et réduire considérablement le risque de coupure qui serait lié à l'absence de contrôle ou de levée des non-conformités identifiées, BRUGEL recommande un ensemble de mesures d'encadrement juridique et d'accompagnement opérationnel, notamment :

- Adapter le cadre légal pour clarifier l'obligation du propriétaire de l'installation de réaliser les opérations de contrôle et de respecter des exigences élémentaires de sécurité des installations et les modalités de subrogation du propriétaire défaillant par son locataire. Le champ d'application temporel de ces dispositions pourrait être limité jusqu'à la finalisation de l'opération de la conversion de gaz en Région de Bruxelles-Capitale.
- De confier à SIBELGA la responsabilité de la gestion de la plateforme de coordination des opérations de contrôle et de recueil des attestations de compatibilité et de conformité. Ce rôle intermédiaire de SIBELGA entre les propriétaires des installations et les organismes habilités aux contrôles indiqués dans le présent avis, vise à garantir à ces organismes le paiement des opérations de contrôle, les inciter à répondre aux besoins en mains d'œuvre qualifiée et à se concentrer sur les zones prioritaires du réseau selon la planification retenue. En outre, cette plateforme devrait garantir un prix unique aux propriétaires des installations indépendamment de la demande globale des contrôles ou de la spécificité des lieux ou des installations à contrôler. Pour y arriver, le propriétaire des installations devra prépayer son contrôle avant que SIBELGA ne libère le paiement au profit de l'installateur qui envoie l'attestation du contrôle via une interface web qui sera créée et gérée par SIBELGA.

BRUGEL estime que l'ensemble de ces mesures, si elles sont mises en œuvre, devraient contribuer à assurer un haut degré de sécurité des utilisateurs bruxellois, en particulier les consommateurs vulnérables. Par le présent avis, BRUGEL souhaite contribuer à identifier le meilleur traitement de la problématique de conversion compte tenu des considérations techniques, opérationnelles, financières, sanitaires et des risques liés à l'état des installations au gaz dans le parc immobilier bruxellois.

* * *

*

8 Annexes :

1. Rapport des volets 1 et 2 de l'étude les impacts socio-économiques de la conversion sur la Région de Bruxelles-Capitale ;
2. Rapport du volet 3 de l'étude les impacts socio-économiques de la conversion sur la Région de Bruxelles-Capitale.